

VD_OMNI AC.2020.0326 vom 27. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2020.0326

FR: VD_OMNI AC.2020.0326 du 27 janvier 2022

IT: VD_OMNI AC.2020.0326 del 27 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Municipalité de Cossonay, Direction générale des immeubles et du patrimoine,
B. _____ | Recours d'une propriétaire voisine contre la décision levant son opposition et délivrant un permis de construire pour la démolition et la reconstruction d'une maison de village, située dans le bourg d'une ville à l'ISOS. - Pas de motif de récusation de la Municipalité au motif que la Commune est propriétaire de la parcelle sur laquelle le futur bâtiment prendra place (consid. 1). - Vice relatif au défaut de motivation de la décision attaquée réparé dans la procédure de recours. - La recourante ne peut pas faire valoir dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire la violation de son droit de propriété en relation avec la suppression d'une petite fenêtre donnant sur sa cuisine, située sur le mur mitoyen. La suppression de cette fenêtre résulte des règles du PPA applicables dans le secteur concerné (consid. 4). - Les règles sur la salubrité en matière d'éclairage et de ventilation sont respectées malgré la suppression de ladite fenêtre (consid. 5). - Pas d'obligation pour la Municipalité d'étudier une éventuelle variante relative au maintien du bâtiment existant recensé en note 4 (consid. 6). - Les règles du PPA sur l'esthétique et l'intégration de bâtiments nouveaux dans le périmètre de la vieille ville sont respectées (garage et traitement de la façade en front de rue, nombre d'ouvertures, absence de volets, consid. 7 à 9). - Les panneaux solaires ne sont pas de nature à porter atteinte à l'esthétique du quartier (consid. 10). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

La recourante semble se plaindre d'un manque d'objectivité de la Municipalité, dans la mesure où la Commune est propriétaire de la parcelle concernée et qu'elle aurait appliqué de manière non uniforme les règlements communaux. Elle estime que la Municipalité a par le passé fait preuve d'exigences beaucoup plus strictes d'intégration pour des projets de construction concernant d'autres bâtiments situés à la rue *****. La recourante n'a toutefois pas requis la récusation des membres de la Municipalité in corpore, conformément aux art. 9 et 10 al. 2 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Quoiqu'il en soit, selon une jurisprudence constante, les dispositions sur la récusation sont, en principe, moins sévères pour les membres des autorités administratives et gouvernementales que pour les autorités judiciaires (ATF 140 I 326 consid. 5.2; 137 II 431 consid. 5.2; arrêt TF 1C_44/2019 du 29 mai 2019, consid. 4.2 et 4.3). Contrairement à l'art. 30 al. 1 Cst., qui ne concerne que les procédures judiciaires, l'art. 29 al. 1 Cst. n'impose en effet pas l'indépendance et l'impartialité comme maxime d'organisation d'autorités gouvernementales, administratives ou de gestion et n'offre pas, dans ce contexte, une garantie équivalente à celle applicable aux tribunaux (cf. ATF 125 I 209 consid. 8a; arrêts TF 2C_975/2014 du 27 mars 2015

consid. 3.2; 2C_127/2010 du 15 juillet 2011 consid. 5.2). Une demande de récusation doit en principe être dirigée contre des personnes physiques déterminées - susceptibles de connaître une situation de conflit d'intérêts privés - et non contre une autorité dans son ensemble (cf. ATF 122 II 471 consid. 3b). Les représentants d'une commune ne doivent pas, par principe, se récuser lorsqu'ils statuent sur des projets de construction dont leur commune est le maître d'œuvre; ce faisant ils poursuivent en effet des intérêts publics et n'agissent pas en fonction de leurs intérêts personnels (ATF 107 Ia 135 consid. 2b; arrêts TF 1C_555/2015 du 30 mars 2016 consid. 4.1; 1C_278/2010 du 31 janvier 2011 consid. 2.2: CDAP AC.2019.0109 du 19 février 2019 consid. 2; AC.2010.0314 du 21 juin 2012 consid. 1 et les références citées). Dans le canton de Vaud, la municipalité est en effet l'autorité désignée par la loi pour statuer sur les demandes de permis de construire (art. 108 ss de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et des constructions [LATC; BLV 700.11]). Elle est aussi responsable de l'administration des biens communaux, en particulier du domaine privé (art. 42 ch. 2 et 44 ch. 1 de la loi du 28 février 1956 sur les communes [LC; BLV 175.11]). Il arrive ainsi que la municipalité soit amenée à statuer sur des travaux de construction relatifs à des propriétés communales. La loi ne prévoit pas en pareil cas un dessaisissement de l'autorité municipale au profit d'une autre autorité (préfet ou département cantonal par exemple). La jurisprudence a ainsi retenu qu'il n'y a pas de motif de contester à la municipalité la compétence de se prononcer sur un projet de construction concernant une parcelle que la commune a vendue à un tiers. Il n'y a, à priori, aucune raison de penser qu'elle se montrera, dans l'application de la réglementation sur les constructions et l'aménagement du territoire, moins rigoureuse à l'égard de cet acquéreur, qu'envers d'autres propriétaires, ni qu'elle privilégiera les objectifs qu'elle s'est fixée dans la gestion du patrimoine communal au détriment d'une application objective et consciencieuse des normes légales et réglementaires (CDAP AC.2009.0182 du 5 novembre 2010; AC.2007.0244 du 15 janvier 2009; AC.2006.0213 du 13 mars 2008). Vu ce qui précède, il n'y a pas lieu de mettre en doute la procédure suivie au seul motif que la Commune est propriétaire de la parcelle n° 159.

E. 2

de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre. L'autorité peut mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de forger sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a acquis la certitude qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 145 I 73 consid. 7.2.2.1; 140 I 285 consid. 6.3.1; 138 III 374 consid. 4.3.2; 136 I 229 consid. 5.3; cf. aussi arrêts TF 6B_1155/2015 du 14 mars 2016 consid. 2.2; 1C_608/2014 du 3 septembre 2015 consid. 2.1). b) En l'occurrence, il a été donné suite à la requête tendant à la tenue d'une inspection locale. Quant à la production de la fiche ISOS concernant Cossonay, celle-ci peut être consultée librement sur le site géoportail de la Confédération à l'adresse suivante: www.bak.admin.ch/bak/fr/home/baukultur/isos-und-ortsbildschutz/ortsbildaufnahmen.html. c) La recourante sollicite par ailleurs la production de tous les permis de construire délivrés concernant des bâtiments sis à la rue *****. Le dossier en mains du Tribunal comporte les plans et coupes du futur bâtiment, ainsi qu'un plan intitulé ("variante retenue") de la façade sud du nouveau bâtiment avec les modifications figurant dans le permis de construire délivré. Le Tribunal a également procédé aux constatations utiles

relatives aux griefs de la recourante lors de l'inspection locale qui s'est tenue le 27 avril 2021 et s'estime suffisamment renseigné par les éléments au dossier. Enfin, la réglementation communale applicable (PPA) distingue entre les aires de constructions existantes et les aires de constructions nouvelles. Or à teneur de cette planification, la parcelle litigieuse semble être la seule parcelle de la rue ***** qui est colloquée en aire de constructions nouvelles. Il n'apparaît dans cette mesure pas pertinent d'instruire la situation d'autres constructions dans cette rue qui sont soumises à une réglementation distincte, soit celle relative à l'aire de constructions existantes. Il n'est en conséquence pas donné suite à la requête de production de tous les permis de construire délivrés relatifs aux bâtiments sis à la rue *****. Cette requête est partant rejetée.

E. 2.2

et 2.3 du RPPA. C'est partant à la lumière de ce qui précède qu'il convient d'examiner les différents griefs de la recourant en relation avec l'esthétique du projet litigieux.

E. 3

La recourante se plaint d'un défaut de motivation de la décision attaquée. a) Le droit d'être entendu implique en particulier pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. Selon l'art. 42 LPA-VD, la décision doit contenir les indications suivantes, exprimées en termes clairs et précis, en particulier les faits, les règles juridiques et les motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c). L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais elle peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1; 137 II 266 consid. 3.2). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 187 consid. 2.2). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2). b) En l'occurrence, force est de constater que la décision attaquée n'est pas suffisamment motivée, dès lors qu'elle se limite à indiquer que l'opposition de la recourante ne serait pas juridiquement recevable. Une telle formulation ne permet pas de comprendre les motifs et les règles juridiques sur lesquelles l'autorité intimée entend se fonder. L'absence de toute motivation justifie en principe l'annulation pure et simple de la décision (cf. notamment CDAP FI.2019.0123 du 29 août 2019). Selon la jurisprudence précitée, la violation du droit d'être entendu peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen (ATF 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2). La Municipalité se réfère cependant, dans sa décision, à une séance du 25 septembre 2020, au cours de laquelle la recourante a été reçue par un membre de la Municipalité et le responsable du Service technique communal. A cette occasion, toutes les explications sur le projet et son opposition auraient été données à la recourante. Il n'y a pas de traces de cette séance dans le dossier,

hormis sa mention dans la décision attaquée. La Municipalité a toutefois précisé ses motifs dans sa réponse au recours et elle a donné des explications complémentaires, en particulier au sujet de la fenêtre litigieuse, durant l'inspection locale. La recourante elle-même indique dans son acte de recours qu'elle part du principe qu'un éventuel vice à cet égard pourra être réparé dans le cadre de la procédure de recours. Elle n'a pas non plus remis cause dans la présente procédure l'éventuelle guérison du vice relatif à l'absence de motivation de la décision attaquée. Compte tenu de ce qui précède, on retiendra que ce grief n'a plus d'objet dès lors qu'il a pu être réparé dans le cadre de la présente procédure.

E. 4

La recourante se plaint d'une atteinte à la garantie de la propriété (art. 26 al. 1 Cst.). Elle fait valoir que la construction d'un nouveau bâtiment plus haut que le bâtiment existant aura un impact important pour elle dans la mesure où elle perdrait une ouverture donnant sur sa cuisine qui a pour fonction, selon elle, outre d'éclairer cette pièce, d'évacuer la fumée émanant de son fourneau. Elle fait grief à la Municipalité de n'avoir pas examiné les possibilités de transformations du bâtiment existant permettant le maintien de la fenêtre existante. a) La garantie de la propriété, ancrée à l'art. 26 al. 1 Cst., peut être restreinte aux conditions fixées à l'art. 36 Cst. La restriction doit ainsi notamment être justifiée par un intérêt public (al. 2) et respecter le principe de la proportionnalité (al. 3). Ce principe exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés - règle de l'aptitude -, que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive - règle de la nécessité -, et qu'il existe un rapport raisonnable entre le but visé et les intérêts publics ou privés compromis - règle de la proportionnalité au sens étroit (cf. ATF 142 I 76 consid. 3.5.1 et la référence; 140 I 168 consid. 4.2.1; 135 I 233 consid. 3.1). b) Selon la jurisprudence, lorsque la contestation porte sur la modification d'un plan d'affectation, les parties admises à se prévaloir de la garantie de la propriété peuvent se plaindre du fait que les nouvelles restrictions qui leur sont imposées ne sont pas justifiées par un intérêt public (cf. art. 36 al. 2 Cst.), ni conformes au principe de la proportionnalité (cf. art. 36 al. 2 Cst) (cf. principe de la proportionnalité au sens étroit tel que défini ci-dessus, impliquant une pesée des intérêts; CDAP AC.2018.00035 du 4 décembre 2018 consid. 3). En revanche, lorsque la contestation porte sur la délivrance d'un permis de construire, qui est une autorisation de police qui doit être délivrée lorsque les conditions formelles et matérielles posées par le droit public sont réunies, un propriétaire voisin ne saurait faire échec à l'octroi de l'autorisation requise en invoquant la garantie de la propriété, notamment pour des questions de vue (CDAP AC.2018.0244 du 13 juin 2019 consid. 6b et 8 et les références). c) En l'occurrence, l'ouverture litigieuse est aménagée en façade ouest, sur le mur mitoyen des bâtiments n° ECA 275 et 276. Avec le nouveau bâtiment prévu, cette ouverture sera murée, compte tenu de l'élévation prévue selon le projet de démolition/reconstruction litigieux. Il ne ressort pas du dossier que la recourante bénéficierait d'un droit de jour à cet égard. La Municipalité a confirmé lors de l'inspection locale que cette ouverture était ancienne mais qu'elle n'avait pas trouvé d'autorisation relative à sa construction. La recourante a produit des plans datant de 1964 qui attestent déjà la présence de la fenêtre litigieuse, à cette époque déjà. Quoi qu'il en soit, la question de savoir si la construction de cette fenêtre a été autorisée peut demeurer indéterminée pour les motifs suivants. d) Les possibilités de construire sur la parcelle n° 159 sont régies par le PPA et son règlement, entrés en vigueur le 11 décembre 2017. Le bâtiment existant n° ECA 276 est sis dans les aires de constructions nouvelles qui sont destinées à la réalisation de nouveaux volumes bâtis (cf. art 2.2.1 RPPA). Les règles prévues par le PPA et son règlement permettent la réalisation d'un nouveau bâtiment sur la parcelle n° 159 de

trois niveaux (rez+ étage + comble). La hauteur maximale est fixée à l'art. 2.2.4 RPPA, qui prévoit pour un bâtiment comportant un rez+ étage + comble une hauteur maximale à la corniche de 7 m, calculée à l'aplomb, en tout point de la façade sur rue. L'art. 2.2.3 RPPA prévoit en outre que les bâtiments nouveaux s'implantent à l'intérieur des aires de constructions nouvelles. L'ordre contigu y est obligatoire. Si l'aire de construction nouvelle se situe en contiguïté d'une autre aire l'ordre contigu est obligatoire avec cette dernière. En l'espèce, dans la partie nord de la parcelle n° 159, l'aire de construction nouvelle jouxte l'aire de jardin. Ainsi, un retrait de la façade est du nouveau bâtiment permettant le maintien de la fenêtre existante donnant sur la cuisine de la recourante ne serait pas possible. Il suit de ce qui précède que l'atteinte à la propriété invoquée par la recourante, à savoir la suppression de la fenêtre sur la façade mitoyenne donnant sur sa cuisine, résulte des règles prévues par le PPA, en particulier la possibilité de construire un nouveau bâtiment, nettement plus haut que le bâtiment existant n° 276. Or, la recourante ne s'est pas opposée à cette mesure de planification qui est en vigueur depuis décembre 2017, alors que, conformément à la jurisprudence précitée (AC.2018.0244 précité), elle aurait dû faire opposition durant la procédure de planification, si elle souhaitait contester l'atteinte à son droit de propriété découlant de la perte possible de l'ouverture litigieuse résultant de cette planification. Il ne ressort pas du dossier que la recourante se serait opposée au nouveau PPA; elle ne le prétend au demeurant pas. Ainsi, au stade de la procédure de permis de construire, elle ne peut en principe plus invoquer une atteinte à son droit de propriété pour s'opposer à un projet conforme aux possibilités de construire prévues par le PPA et son règlement. En outre et contrairement à ce que soutient la recourante, la Commune n'avait pas l'obligation de prévoir un projet alternatif, le cas échéant en maintenant le gabarit du bâtiment existant, qui aurait permis de conserver la fenêtre litigieuse. Conformément à la jurisprudence du Tribunal, le permis de construire constitue une autorisation de police à laquelle l'administré a droit pour autant qu'il remplisse les conditions posées par les textes applicables. L'autorité municipale n'a pas à élaborer des variantes destinées à s'imposer aux constructeurs, ni à subordonner l'octroi de l'autorisation à des conditions accessoires non prévues par la loi (CDAP AC.2010.0315 du 24 décembre 2010). Ce grief est partant rejeté.

E. 5

L'alinéa 1 est applicable par analogie." Il a été constaté lors de l'inspection locale que le four à bois se trouve dans l'angle nord-ouest de la cuisine. Il dispose d'un conduit d'évacuation de la fumée qui sort sur le toit, de sorte que la fenêtre litigieuse n'apparaît pas indispensable pour évacuer la fumée. De surcroît, la cuisine dispose d'une fenêtre et d'une porte donnant sur l'extérieur situées sur la façade nord permettant l'aération naturelle de la pièce. Les exigences de l'art. 31 al. 4 RLATC sont donc respectées, malgré la suppression de la fenêtre existante sur la façade ouest du bâtiment. e) Vu ce qui précède, la construction du nouveau bâtiment sur la parcelle n° 159 n'aura pas pour conséquence de rendre la cuisine de la recourante inhabitable; les conditions de salubrité prévues par le règlement cantonal seront respectées malgré la suppression de la fenêtre sur la façade ouest du mur mitoyen (art. 28 et ss RLATC). Ce grief, mal fondé, doit partant être rejeté.

E. 6

Concernant le projet, la recourante reproche tout d'abord à la Municipalité de ne pas avoir étudié un projet de restauration du bâtiment existant n° ECA 276 qui a obtenu la note 4 au recensement architectural. Elle estime que l'autorité intimée aurait dû examiner au préalable les possibilités de transformation, sans démolition complète, du bâtiment n° ECA 276, afin

de préserver l'ensemble bâti. a) Comme indiqué ci-dessus, le permis de construire constitue une autorisation de police à laquelle l'administré a droit pour autant qu'il remplisse les conditions posées par les textes applicables. L'autorité municipale n'a pas à élaborer des variantes destinées à s'imposer aux constructeurs, ni à subordonner l'octroi de l'autorisation à des conditions accessoires non prévues par la loi. b) Quant à la portée du recensement architectural, celui-ci n'est pas prévu par la loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS; BLV 450.11), mais par l'art. 30 de son règlement d'application du 22 mars 1989 (RLPNMS; BLV 450.11.1), aux termes duquel le département établit le recensement architectural des constructions en collaboration avec les communes concernées, selon les directives publiées à cet effet. Le recensement architectural, dont le processus est décrit dans une plaquette intitulée "Recensement architectural du canton de Vaud", éditée en novembre 1995 par la section monuments historiques et archéologie de l'ancien Service des bâtiments et rééditée en mai 2002 (ce document est disponible sur le site internet de l'Etat de Vaud à l'adresse suivante: https://www.vd.ch/fileadmin/user_upload/themes/culture/patrimoine_bati/fichiers_pdf/MS_Brochure_Recensement_mai2002.pdf), est une mesure qui tend à repérer et à mettre en évidence des bâtiments dignes d'intérêt, de manière à permettre à l'autorité de prendre, le cas échéant, les mesures de protection prévues par la loi. Il comporte l'attribution de notes qui sont les suivantes: *1*: Monument d'importance nationale; *2*: Monument d'importance régionale; *3*: Objet intéressant au niveau local; *4*: Objet bien intégré; *5*: Objet présentant qualités et défauts; *6*: Objet sans intérêt; *7*: Objet altérant le site. Le recensement architectural couvre en principe tous les bâtiments et n'entraîne pas en soi de mesures de protection spéciales au sens des art. 16 et 17 LPNMS (objets à l'inventaire) ou des art. 23 et 54 LPNMS (objets classés). A l'exception des notes 1 et 2 (qui impliquent une mise à l'inventaire), les notes attribuées dans le recensement architectural ont un caractère purement indicatif et informatif; elles ne constituent pas une mesure de protection. Les véritables mesures de protection prises en application de la LPNMS relèvent de la "protection spéciale" au sens des art. 49 ss: il s'agit de la mise à l'inventaire et du classement, mesures décidées par le département cantonal (cf. notamment CDAP AC.2020.0014 du 14 décembre 2020 consid. 1c; AC.2019.0278 du 7 juillet 2020 consid. 2c). Elles sont en revanche un élément d'appréciation important pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire, notamment dans la procédure de permis de construire, lorsque ces autorités appliquent les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions (cf. arrêt TF 1C_493/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.5 et 2.6; CDAP AC.2019.0155 - AC.2019.0315 du 24 novembre 2020 consid. 3a/bb; AC.2018.0178 du 18 décembre 2019 consid. 2b et les références). La note 4 est attribuée à un objet bien intégré par son volume, sa composition et souvent encore sa fonction. Les objets de cette catégorie forment en général la majorité des bâtiments d'une localité. Ils sont donc déterminants pour l'image d'une localité et constitutifs du site. A ce titre, leur identité mérite d'être sauvegardée. Toutefois, ils ne possèdent pas une authenticité ni une qualité architecturale justifiant une intervention systématique de la section des monuments historiques en cas de travaux. Ces objets nécessitent néanmoins un traitement approprié et soigné afin de préserver l'image du site. Leur sauvegarde et leur mise en valeur doivent être garanties dans le cadre de la planification communale (cf. TF 1C_493/2016 du 30 mai 2017 consid. 2.5; CDAP AC.2020.0054 du 9 mars 2021 consid. 6d/bb; AC.2018.0178 du 18 décembre 2019 consid. 2b et les références). c) En l'occurrence, comme indiqué plus haut, le bâtiment n° ECA 276 est situé dans l'aire des constructions nouvelles qui est destinée à la réalisation de

nouveaux volumes bâtis et non dans l'aire des constructions existantes dans laquelle le gabarit des bâtiments doit être maintenu (cf. chapitre 2.1 RPPA; art. 2.1.1 RPPA précité). Ceci signifie que le législateur communal, en adoptant le PPA n'a pas voulu conserver le bâtiment existant n° ECA 276. Dans son préavis précité, la DGIP-MS ne remet d'ailleurs pas en cause la possibilité de démolir le bâtiment existant n° ECA 276, recensé en note 4, et de reconstruire à la place un bâtiment plus haut à cet emplacement. La Municipalité n'est donc pas tenue d'étudier une éventuelle variante relative au maintien du bâtiment existant, alors que l'objet du permis de construire porte sur la démolition de celui-ci et la construction d'un nouveau bâtiment. Ce grief est rejeté.

E. 7

La recourante se plaint essentiellement du défaut d'esthétique et d'intégration du nouveau bâtiment projeté sur la parcelle n° 159. Elle fait valoir plusieurs griefs à ce sujet. a) L'art. 86 LATC impose à la Municipalité de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). Elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords (al. 3). Sous le titre "Matériaux, couleurs et esthétique", l'art. 3.2.2 RPPA prévoit ce qui suit: "Le choix de tous les matériaux entrant dans l'aspect extérieur du bâtiment (crépis, maçonnerie, tuiles, contrevents, etc.), de ses abords ainsi que leur teinte est soumis à la Municipalité. Les constructions nouvelles et les transformations doivent se faire selon une expression architecturale contemporaine sobre, dans le respect de l'architecture des bâtiments de la Vieille Ville." L'art. 4.1 RPPA renvoie pour le surplus à titre subsidiaire au règlement sur le plan général d'affectation et la police des constructions de décembre 2013 (ci-après: le RPGA). L'art. 27.1 RPGA comporte une clause générale d'esthétique et d'intégration, applicable à toutes les zones à bâtir, dont la teneur est la suivante: "La Municipalité peut prendre toutes mesures tendant à éviter l'enlaidissement du territoire communal, conformément aux dispositions des articles 86 et 87 LATC. Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences. Les dispositions des articles 8 et 9 du règlement d'application de la loi sur les routes restent réservées. Les constructions, agrandissement, transformations de toute espèce, les crépis et les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect du lieu, sont interdits. Toutes les couleurs de peinture extérieure ou les enduits des constructions nouvelles et des réfections, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction et notamment les matériaux de couverture doivent être approuvés par la Municipalité, qui peut exiger un échantillonnage. Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant. D'une manière générale, il est recommandé de rencontrer la Municipalité durant la phase préalable à un dépôt de permis de construire afin de recueillir son avis sur les grands principes du projet." b) Selon le Tribunal fédéral, en matière d'esthétique des constructions, l'autorité communale qui apprécie les circonstances locales dans le cadre de l'octroi d'une autorisation de construire bénéficie d'une liberté d'appréciation particulière, que l'autorité de recours contrôle avec retenue (cf. art. 3 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire

[LAT; RS 700]). Dans la mesure où la décision communale repose sur une appréciation soutenable des circonstances pertinentes, l'instance de recours doit la respecter. En dépit de son pouvoir d'examen complet, elle ne peut intervenir et, cas échéant, substituer sa propre appréciation à celle des autorités communales que si celle-ci n'est objectivement pas soutenable ou contrevient au droit supérieur (arrêts TF 1C_337/2015 du 21 décembre 2015 consid. 6.1.1; 1C_92/2015 du 18 novembre 2015 consid. 3.1.3; 1C_849/2013 du 24 février 2015 consid. 3.1.2 et les références). Dès lors que l'autorité municipale dispose d'un large pouvoir d'appréciation, le Tribunal observe une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas sans autre sa propre appréciation à celle de cette autorité, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (art. 98 LPA-VD; arrêt TF 1C_450/2008 du 19 mars 2009; CDAP AC.2021.0101 du 21 juin 2021 consid. 3b et les références). Ainsi, le Tribunal de céans s'assurera que la question de l'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti a été examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (CDAP AC.2018.0260 du 6 mai 2019 consid. 6b et les références). c) Comme déjà indiqué, la ville de Cossonay figure à l'Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse (ISOS) comme petite ville d'importance nationale. La parcelle n° 159 est située dans le périmètre 1 (P1) " Bâti médiéval établi sur le bord d'un plateau, dominant la vallée de la Venoge, prenant une forme ovalisée, doté jadis d'une enceinte dont le tracé reste perceptible, dès le 13e s ." L'objectif de sauvegarde A a été attribué à ce secteur. La catégorie A indique l'existence d'une substance d'origine. La plupart des bâtiments et des espaces présentent les caractéristiques propres à une même époque ou à une même région. L'inscription d'un objet d'importance nationale dans un inventaire fédéral indique que cet objet mérite spécialement d'être conservé intact ou en tout cas d'être ménagé le plus possible, y compris au moyen de mesures de reconstitution ou de remplacement adéquates (art. 6 al. 1 LPN). Lorsqu'il s'agit de l'accomplissement d'une tâche de la Confédération, la règle selon laquelle un objet doit être conservé intact dans les conditions fixées par l'inventaire ne souffre d'exception que si des intérêts équivalents ou supérieurs, d'importance nationale également, s'opposent à cette conservation (art. 6 al. 2 LPN). Cette règle ne s'applique que si une tâche de la Confédération est en cause, comme l'al. 2 l'indique clairement. En cas de tâches cantonales ou communales, la protection des sites construits est assurée par le droit cantonal ou communal pertinent, notamment par le plan directeur et les plans d'affectation communaux. Les cantons et les communes ont ainsi l'obligation de prendre en compte les objectifs de protection poursuivis par l'ISOS lors de l'adoption d'un nouveau plan d'affectation (arrêt TF 1C_188/2007 du 1er avril 2009, in DEP 2009 p. 509). A contrario, les objectifs de l'ISOS ne sont pas directement applicables lorsque, comme en l'espèce, le litige concerne l'octroi d'un permis de construire. Ils pourront toutefois être pris en considération dans le cadre de l'interprétation des dispositions cantonales et communales pertinentes, notamment celles relatives à la clause d'esthétique. L'évaluation de la valeur d'un objet dans le cadre des procédures d'établissement des inventaires fédéraux et cantonaux constitue en effet un élément d'appréciation à disposition de l'autorité communale pour statuer sur l'application de la clause d'esthétique (CDAP AC.2018.0285 du 4 septembre 2019; AC.2017.0060 du 23 mai 2018 et les références; AC.2014.0389 du 15 décembre 2015; AC.2015.0089 du 11

novembre 2015 consid. 3a/dd; AC.2014.0166 du 17 mars 2015 consid. 2a/bb; AC.2013.0175 du 10 décembre 2013 consid. 2f; AC.2010.241 du 16 novembre 2011 consid. 3c). Cette répartition des compétences découle directement de la disposition constitutionnelle relative à la protection de la nature et du patrimoine (art. 78 Cst.) (cf. TF 1A.142/2004 du 10 décembre 2004, in RDAF 2006 629; CDAP AC.2015.0089 précité consid. 3a/dd; AC.2014.0166 précité consid. 2a/bb; AC.2010.0127 du 6 janvier 2011). d) La Commune de Cossonay a adopté un plan partiel d'affectation " Vieille Ville ", en vigueur depuis décembre 2017, qui a pour objectifs, conformément aux buts de protection de l'ISOS, de fixer les mesures nécessaires à la préservation de la structure et de la substance historique des éléments construits et paysagers, ainsi que du caractère de la vieille ville; il définit les possibilités de constructions nouvelles dans le tissu historique, en garantissant l'intégration architecturale et urbanistique de chaque bâtiment à l'ensemble bâti et précise les transformations possibles du bâti existant (cf. art. 1.3 RPPA). Le chapitre 2.2 applicable aux aires de constructions nouvelles contient des règles spécifiques de construction pour les nouveaux bâtiments. Le chapitre 2.3 du RPPA comporte en outre des règles de construction applicables à toutes les aires de constructions qui ont pour fonction d'assurer l'intégration et l'esthétique des bâtiments dans le tissu bâti existant. La parcelle n° 159 étant colloquée en zone de la Vieille Ville (art. 1.4 RPPA), le bâtiment existant n° ECA 276 est sis dans les aires de constructions nouvelles qui sont destinées à la réalisation de nouveaux volumes bâtis permettant soit de compléter le tissu existant soit par démolition-reconstruction de remédier à des situations perturbant le site (implantation et/ou architecture; cf. art 2.2.1 RPPA). Les conditions spécifiques d'intégration et d'esthétique applicables ici sont celles mentionnées au chapitre

E. 8

La recourante estime que le bâtiment projeté serait trop moderne pour s'intégrer harmonieusement avec les autres constructions de la rue *****. Elle estime qu'il ne respecte pas plusieurs dispositions du RPPA, s'agissant du traitement des façades, des obscurcissements et des panneaux solaires. a) La recourante se plaint en premier lieu du garage. Elle reproche à la Municipalité d'avoir autorisé un garage au rez-de-chaussée du bâtiment alors qu'elle refuserait systématiquement aux propriétaires de bâtiments sis à la rue ***** d'autoriser des travaux afin d'aménager un garage. Elle estime que la réalisation d'un garage donnant sur la rue n'est pas en harmonie avec le bâti existant. L'art. 2.3.1 RPPA dispose ceci: "Dans les aires de constructions concernées par un front d'implantation obligatoire, les constructions nouvelles et les reconstructions doivent s'implanter sur le front d'implantation obligatoire. L'aménagement de garages dans les rez- de-chaussée des fronts d'implantation obligatoire se fait par une approche au cas par cas, basée sur un potentiel de densification et sur le respect patrimonial des bâtiments et du site . Pour les bâtiments existants, l'aménagement de garages dans les rez-de-chaussée de ces fronts n'est en principe pas autorisé en particulier s'il y a nécessité d'agrandir et de modifier l'ouverture en façade." La recourante se réfère au préavis de la DGIP-MS qui mentionnait notamment ceci: "Le retrait et le bardage de bois de la partie inférieure de la façade inverse en quelque sorte la hiérarchie traditionnelle (rez-de-chaussée voisin avec appareil à refends). Cette proposition répond certainement à l'exigence d'insérer un garage sans qu'il en résulte une large porte. A défaut de pouvoir éviter le stationnement à l'intérieur de l'édifice, ce qui serait idéal pour préserver le caractère de la rue, une attention particulière aux détails et une mise en œuvre soignée des portes et des façades du rez-de-chaussée seront nécessaires (profondeur de la saillie bien maîtrisée traitement continu entre la porte du garage et ses montants, finition du

crépi en partie supérieure, etc.). En outre, il conviendrait d'éviter que la porte d'entrée soit uniquement vitrée." En l'espèce, l'aire de constructions nouvelles sur la parcelle n° 159 est concernée par un front d'implantation obligatoire, côté rue, qui est figuré par une ligne en jaune sur le PPA. Le projet prévoit un garage au rez-de-chaussée, côté rue, du nouveau bâtiment. Selon une interprétation a contrario de l'art. 2.3.1 RPPA, l'aménagement de garages dans les rez-de-chaussée des fronts d'implantation est autorisé pour l'aire de constructions nouvelles, l'appréciation se faisant par une approche au cas par cas, basée sur un potentiel de densification et sur le respect patrimonial des bâtiments et du site. Lors de l'inspection locale, la Municipalité a confirmé que l'art. 2.3.1 RPPA fait une distinction entre les constructions existantes et les constructions nouvelles et qu'elle est plus stricte s'agissant de l'aménagement de garages en front de rue pour les bâtiments existants que pour les bâtiments nouveaux. Elle a indiqué qu'elle était favorable au projet de garage dans le nouveau bâtiment, compte tenu des problèmes de stationnement dans la Vieille Ville. La différence de traitement entre propriétaires de bâtiments sis à la rue *****, résulte donc de l'application du RPPA qui n'autorise en principe pas l'aménagement d'un garage en front de rue pour les bâtiments dans l'aire de constructions existantes. Les critiques de la recourante, à propos d'une inégalité de traitement du présent projet par rapport aux propriétaires d'autres bâtiments existants à la rue ***** sont donc mal fondés, la différence de traitement entre ces deux catégories de bâtiments résultant de la volonté du législateur communal. A cela s'ajoute que le Tribunal a constaté lors de l'inspection locale que plusieurs bâtiments de la rue *****, dont celui de la recourante, disposent d'un garage en front de rue. La recourante est donc mal venue de se plaindre ici d'une inégalité de traitement. Vu ces éléments, l'appréciation de la Municipalité selon laquelle l'aménagement d'un garage dans le rez-de-chaussée du nouveau bâtiment, côté rue, peut être autorisé en vertu de l'art. 2.3.1 RPPA peut être confirmée. b) La recourante critique également le bardage en bois prévu sur l'ouverture du garage, dans la partie inférieure de la façade côté rue. Elle reprend à cet égard les critiques émises par la DGIP. L'art. 2.3.2 RPPA précité prévoit que le choix de tous les matériaux entrant dans l'aspect extérieur du bâtiment est soumis à la Municipalité. L'art. 2.3.9 RPPA relatif aux façades prévoit notamment que les couleurs et matériaux de façades doivent être en harmonie avec ceux des immeubles voisins existants, dans la mesure où ces derniers sont jugés acceptables par la Municipalité. Le Tribunal a constaté lors de l'inspection locale qu'un bâtiment directement voisin, situé de l'autre côté de la rue ***** en face du bâtiment projeté, dispose d'une façade en front de rue entièrement en bois (plusieurs photographies de ce bâtiment figurent d'ailleurs au dossier de la Municipalité). Le bardage en bois prévu sur la partie inférieure du nouveau bâtiment n'apparaît donc pas insolite dans le bâti existant, étant relevé que la porte du garage de la recourante, en front de rue, est également en bois. Il n'y a partant aucun motif de mettre en doute l'appréciation de la Municipalité qui estime que le garage s'intègre dans le bâti existant, conformément aux exigences de l'art. 2.3.9 RPPA. Ce grief est partant rejeté.

E. 9

La recourante se plaint ensuite du nombre d'ouvertures sur la façade côté rue qui restent selon elle très conséquentes et peu conformes au reste du bâti. Elle se plaint de la porte d'entrée, qui serait entièrement vitrée. Elle critique également les ouvertures sur la façade côté jardin (cour). Elle ne critique en revanche pas les lucarnes sur les deux pans de la toiture (cf. art. 2.3.7 RPPA). a) Les art. 2.3.5 et 2.3.6 RPPA régissent les ouvertures en façades. Ils ont la teneur suivante: "Article 2.3.5 Ouvertures en façade (portes et

fenêtres) Les cadres des fenêtres doivent être réalisés en bois ou en bois-métal, les portes en bois. Pour les ouvertures historiques, le verre des fenêtres doit présenter un effet de subdivision en carreaux prenant la forme de rectangles debout ou de carrés. Leur réalisation doit se faire : > soit par une subdivision structurelle si la technique utilisée permet de répondre aux exigences d'isolation thermique, > soit par un vitrage isolant d'un seul tenant avec la pose de petit-bois fixes ("clips" interdits). Ceux-ci doivent être appliqués sur les faces intérieures et extérieures, et complétés par un intercalaire noyé entre les 2 verres du vitrage isolant afin de garantir l'aspect d'une division de vitrage structurelle de toutes parts. L'épaisseur du petit-bois doit s'inscrire dans le nu du cadre de la fenêtre. Pour les percements contemporains traités comme tels (sans encadrement dans la maçonnerie, etc.) ainsi que pour les percements de forme particulière, des verres sans subdivision sont admis. Lors de remplacement d'ouvertures existantes, le dormant de l'ancienne menuiserie ne pourra pas être maintenu pour y fixer un dormant nouveau.

Article 2.3.6 Ajournement des rez-de-chaussée et vitrines L'aménagement du rez-de-chaussée doit respecter l'harmonie et l'architecture du reste de la façade: rythme des pleins et des vides, symétries, continuités des appuis, etc. L'ouverture des façades existantes par des baies d'une largeur telle qu'elle oblige à en modifier excessivement l'aspect visuel et la structure porteuse est interdite. L'aménagement de vitrines dans les rez-de-chaussée est autorisé de cas en cas, pour autant qu'il n'en résulte pas d'altération des caractéristiques esthétiques du bâtiment ni du secteur concerné. La vitrine ne peut pas s'étendre sur la largeur totale de la façade; elle doit respecter notamment un retrait latéral par rapport au mur mitoyen ou à la façade latérale, au moins égal à celui des ouvertures aux étages supérieurs. Dans le cas d'ouverture d'une largeur supérieure à 5.00m, la Municipalité peut exiger l'implantation d'au moins un pilier entre la vitrine et l'entrée, placé au nu de la façade; l'implantation et le dimensionnement de ce dernier doivent être en harmonie avec le reste de la façade. Les vitrines donnant sur des locaux d'activités sont de préférence transparentes sur toute leur surface. Si l'activité sise au rez-de-chaussée l'impose, des verres translucides sont admis. En aucun cas, la zone de vitrine ne peut s'étendre au-delà de la hauteur du rez-de-chaussée."

b) Le permis de construire délivré le 2 octobre 2020 comporte les conditions suivantes relatives aux ouvertures prévues sur la façade côté rue (et en toiture). "- Les 3 fenêtres du 1er sont réduites à 1.50 m de hauteur, menuiseries en bois - Les 2 ouvertures au niveau des combles en façade sont supprimées - Les 2 vélux sont descendu[s] pour avoir la vue droite"

c) S'agissant de la façade sur rue, le nouveau bâtiment projeté ne prévoit pas de vitrine ou baie vitrée au rez-de-chaussée. Seule, l'entrée du logement sera vitrée sur un tiers de sa surface, les deux tiers restant étant en bois (cf. plans au dossier et réponse de la Municipalité, p. 6). L'entrée au logement est en outre prévue en retrait de la façade, de sorte qu'elle sera peu visible depuis la rue. Les exigences relatives à l'ajournement des rez-de-chaussée selon l'art. 2.3.6 RPPA sont ainsi respectées. Quant aux ouvertures à l'étage, il est prévu trois fenêtres au 1 er étage de 1.5 m de haut selon les conditions figurant au permis de construire. Leur largeur ne dépasse pas un mètre (90 cm selon le plan du 1 er étage). La Municipalité a tenu compte des remarques de la DGIP-MS qui estimait que les ouvertures prévues initialement sur la façade côté rue, au premier étage, soit des baies verticales hautes de 2 m à 2.5 m, portaient atteinte au caractère remarquable de la rue ***** et qu'elles devaient être limitées à 1.5 m de haut. La Municipalité a également tenu compte de la demande de l'autorité cantonale précitée de supprimer les deux ouvertures prévues au niveau du sol des combles qui ne s'intégraient pas. Un plan de la façade modifiée a été transmis à la DGIP-MS. Celle-ci a estimé que les modifications apportées à la façade sud étaient à même

d'assurer une meilleure intégration du bâtiment dans son contexte à forte valeur patrimoniale. La Municipalité a ainsi tenu compte de l'appréciation de cette autorité cantonale spécialisée, de sorte que le Tribunal ne voit pas de raison de remettre en cause l'appréciation de ces autorités à cet égard. Il convient en conséquence de retenir que les ouvertures prévues sur la façade, côté rue, s'intègrent dans le bâti existant et sont conformes à la réglementation. d) Quant à la façade nord sur laquelle il est prévu deux baies vitrées, les critiques de la recourante sont peu motivées; elle se limite à relever que la façade serait "quasiment" entièrement vitrée et que les ouvertures prévues ne s'intégreront pas dans le bâti existant. La DGIP-MS n'a pas émis de critiques sur les ouvertures prévues sur la façade nord qui donne sur le jardin, en particulier les deux baies vitrées situées au rez-de-chaussée. Prévues sur un bâtiment à caractère contemporain, ces baies vitrées sont certes de nature plus moderne que les fenêtres des bâtiments voisins. L'aspect du nouveau bâtiment, côté jardin, diffèrera donc des bâtiments existants contigus, mais il convient de garder à l'esprit qu'une telle construction est expressément possible au regard du PPA et qu'au demeurant cette façade ne sera pas visible depuis la rue. Dans ces conditions, le Tribunal ne voit pas de motifs de s'écarter de l'appréciation de la Municipalité qui estime que l'aspect de cette façade ne pose pas de problème d'esthétique ni d'intégration. e) La recourante se plaint encore que le bâtiment ne sera pas pourvu de volets au milieu d'un ensemble bâti disposant de tels volets; elle estime que cela nuira à l'unité du bâti. aa) L'art. 2.3.8 RPPA dispose que: "Pour les constructions existantes, les obscurcissements des fenêtres sont fonction du niveau de protection du bâtiment concernés: > pour les bâtiments protégés et les bâtiments à conserver, les obscurcissements doivent être de type contrevent en bois exclusivement, >pour les autres bâtiments, les obscurcissements doivent être de type contrevent en bois et en métal. Les stores à lamelles sont interdits, sauf si l'architecture d'origine du bâtiment ne se prête pas à la pose de contrevents. Pour les nouvelles constructions, les obscurcissements des fenêtres doivent être en fonction de la répartition, de la taille et de la forme des ouvertures et soumis pour autorisation à la Municipalité. Dans un souci d'harmonie d'ensemble, les contrevents autorisés sont de 2 types: > le contrevent plein, > le contrevent présentant des jalousies sur le tiers supérieur et plein dans sa partie inférieure. La teinte de l'obscurcissement doit être en harmonie avec la teinte du revêtement de façade. Elle peut toutefois contraster avec cette dernière. Les dispositions de protection contre le rayonnement solaire, tels que les toiles fixes ou projection par exemple, sont soumis pour autorisation à la Municipalité." bb) En l'occurrence, la Municipalité expose que cette disposition, s'agissant des constructions nouvelles, laisse un large pouvoir d'appréciation à la Municipalité. Elle estime que les obscurcissements prévus pour les fenêtres (stores) s'intègrent dans le bâti existant et relève que la DGIP-MS indiquait dans son préavis que le caractère résolument contemporain mais sobre et soignée des fenêtres ne porte pas atteinte au site. cc) L'art. 2.3.8 RPPA n'impose pas obligatoirement la pose de volets pour les nouveaux bâtiments, la pose de stores n'étant pas interdite dans tous les cas (cf. al. 2). Elle peut être justifiée, comme en l'espèce, compte tenu du caractère contemporain du bâtiment, ce qui a d'ailleurs été admis par la DGIP-MS. Le Tribunal a constaté lors de l'inspection locale que plusieurs bâtiments de la rue ***** ne disposent pas de volets. Dans ces conditions, l'appréciation de la Municipalité selon laquelle la pose de volets ne contrevient pas à l'art. 2.3.8 RPPA peut être confirmée.

E. 10

La recourante estime enfin que les panneaux solaires prévus sur le pan sud du toit, côté rue, doivent être supprimés ou qu'une autre variante aurait dû être choisie. Elle expose qu'étant

le seul bâtiment avec des panneaux solaires sur le toit dans toute la rue *****, ils sont particulièrement visibles et ne s'intègrent pas. La constructrice a indiqué en audience que le déplacement des panneaux sur le pan nord du toit diminuerait le rendement de ceux-ci de l'ordre de 20%. a) Depuis le 1er mai 2014, l'art. 18a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) régit l'installation des panneaux solaires en toiture. Il a la teneur suivante: " 1 Dans les zones à bâtir et les zones agricoles, les installations solaires suffisamment adaptées aux toits ne nécessitent pas d'autorisation selon l'art. 22 al. 1. De tels projets doivent être simplement annoncés à l'autorité compétente. 2 Le droit cantonal peut: a. désigner des types déterminés de zones à bâtir où l'aspect esthétique est mineur, dans lesquels d'autres installations solaires peuvent aussi être dispensées d'autorisation; b. prévoir une obligation d'autorisation dans des types précisément définis de zones à protéger. 3 Les installations solaires sur des biens culturels ou dans des sites naturels d'importance cantonale ou nationale sont toujours soumises à une autorisation de construire. Elles ne doivent pas porter d'atteinte majeure à ces biens ou sites. 4 Pour le reste, l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles l'emporte en principe sur les aspects esthétiques." b) L'art. 2.3.10 RPPA intitulé "Capteur solaire" dispose ce qui suit: "En référence aux articles 18a de la LAT (Loi fédérale sur l'aménagement du territoire) et 32b de l'OAT (Ordonnance sur l'aménagement du territoire), l'installation en toiture de capteurs solaires ou autres équipements de même nature doit faire l'objet d'un contrôle d'opportunité qui prend en compte le respect de l'intégrité d'une construction ancienne et les qualités des vues sur le quartier concerné. La Municipalité peut autoriser ce type d'installations sous certaines conditions: > la meilleure intégration devra être recherchée en examinant notamment les éventuelles variantes possibles (le cas échéant pose sur une annexe, un mur, ...). > dans tous les cas, les panneaux solaires font l'objet d'une pose affleurée par rapport au pan de toiture. Avant de refuser une installation solaire, la Municipalité doit solliciter l'avis de la Commission consultative pour la promotion et l'intégration de l'énergie solaire et de l'efficacité énergétique, en application de l'art. 14a LVLene." c) L'art. 18a al. 4 LAT consacre le principe de la primauté de l'intérêt à l'utilisation de l'énergie solaire sur des constructions existantes ou nouvelles sur les aspects esthétiques. Le Tribunal fédéral a considéré que l'interprétation d'un règlement communal à la lumière du droit supérieur, en l'occurrence l'art. 18a LAT, doit être celle qui fait prévaloir les intérêts à l'utilisation de l'énergie solaire sur les aspects esthétiques (ATF 146 II 367 consid. 3.2.2). Ce n'est qu'en présence d'une atteinte majeure à un bien culturel ou à un site naturel d'importance cantonale ou nationale que l'autorisation de poser des panneaux solaires pourrait être refusée (CDAP AC.2019.0150 du 10 décembre 2020 consid. 7b; AC.2018.0437 du 17 décembre 2019 consid. 7b et la référence citée). d) En l'espèce, les panneaux solaires sont prévus sur la partie supérieure du pan sud du toit du bâtiment projeté. Le Tribunal a constaté lors de l'inspection locale que le toit du nouveau bâtiment, tous comme les toits des bâtiments voisins, n'était quasiment pas visible depuis la rue *****. Les panneaux solaires ne seront ainsi à l'évidence pas de nature à porter atteinte à l'esthétique du quartier, étant aussi rappelé que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les intérêts à l'utilisation de l'énergie solaire l'emportent en principe sur les aspects esthétiques. Or la constructrice a précisé que le rendement de ces panneaux serait considérablement inférieur (environ 20%) s'ils devaient être déplacés sur le pan nord de la toiture. Il s'ensuit que l'appréciation de la Municipalité selon laquelle les panneaux solaires sont correctement intégrés dans leur environnement ne prête manifestement pas le flanc à la critique et peut être confirmée.

E. 11

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'émolument de justice sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 49 LPA-VD et art. 4 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative: TFJDA; BLV 173.36.5.1). La recourante versera une indemnité à titre de dépens à la Commune de Cossonay, qui a procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD et 11 TFJDA). S'agissant du montant de cette indemnité, il comprend une participation aux honoraires et les débours indispensables (art. 11 al. 1 TFJDA). Vu notamment les opérations effectuées, cette indemnité sera arrêtée à 3'000 fr., pour l'autorité intimée. Il n'est pas alloué de dépens à la constructrice qui n'a pas pris de conclusions et qui n'est pas représentée (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.